
ARRETE MUNICIPAL 2023/022P

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants
Vu le code de l'environnement
Vu le Code de Santé Publique
Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement,
Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, fixée dans le code de l'environnement (articles R.571-25 à R.571-30),
Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine daté du 3 septembre 2010
Considérant que la Commune de Parentis-en-Born, de par son aspect touristique, possède de nombreux restaurants, bars très fréquentés en période estivale en ce qu'il constitue un pôle d'attractivité majeur d'animation de la commune et des communes circonvoisines,
Considérant que de nombreux établissements diffusent de la musique amplifiée contribuant à l'attractivité de leurs activités et du secteur,
Considérant qu'il résulte de ces circonstances une sur fréquentation très importante de la commune entre 18h et 24 h
Considérant que la configuration de certains lieux emporte une concentration très importante de la population dans un secteur urbanistiquement restreint et contraint de part et d'autre des rues par des habitations, des immeubles ou une occupation dense du domaine public par des établissements,
Considérant que cette situation génère un degré de nuisance sonore qui, par sa durée, sa répétition et son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,
Considérant que l'ambiance festive conduit à des regroupements en nombre de public dans des endroits étroits qui ne permettent pas le respect des mesures de distanciation sociale,
Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité sanitaire des lieux particulièrement fréquentés

Le Maire de la Ville de Parentis-En-Born
ARRETE

Article 1

Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée ne seront autorisés à diffuser en extérieur que dans les conditions ci-dessous :

POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE :

- ✓ 1 soirée en semaine (du lundi au jeudi) avec cessation de la musique à 23h00
- ✓ 1 soirée en Week-end (vendredi/samedi) avec cessation de la musique à 23h00.

POUR LA PERIODE DU 15 SEPTEMBRE AU 14 JUIN :

1 Soirée par semaine (du lundi au samedi)

SUR AUTORISATION MUNICIPALE APRES PRESENTATION DE

- ✓ Une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisant la description des dispositions prises pour assurer le respect des valeurs limites sonores autorisées.
- ✓ Le calendrier des manifestations prévues (en condition habituelle avec l'installation de base, et en condition exceptionnelle avec installation supplémentaire),
- ✓ avec cessation de la musique à 21 heures

Article 2

La diffusion est autorisée sous réserve de présenter une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisant la description des dispositions prises pour assurer le respect des valeurs limites sonores autorisées.

Article 3

MESURES PARTICULIERES SUR ARRETES SPECIFIQUES POUR :

- ✓ Fête de la Musique
- ✓ Fête Nationale
- ✓ Fête de fin d'année
- ✓ Fête Patronale

Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité de Madame Le Maire sera notifié à :

Madame La Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de PARENTIS-EN-BORN
Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Volontaires de PARENTIS-EN-BORN

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Arrêté notifié le 06/07/2023
- Arrêté publié le 06/07/2023

Fait à Parentis en Born
06 juillet 2023

Le Maire,
Marie François NADAU

